

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

4-08-CA

C.P.

C.P.

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

RESPONDENT

INTIMÉE

C.P. v. R., 2008 NBCA 77

C.P. c. R., 2008 NBCA 77

CORAM:

The Honourable Justice Robertson
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg

CORAM :

L'honorable juge Robertson
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Quigg

Appeal from a decision of the Provincial Court:
December 18, 2007

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 18 décembre 2007

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
Inédite

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
S. O.

Appeal heard:
September 24, 2008

Appel entendu :
Le 24 septembre 2008

Judgment rendered:
October 23, 2008

Jugement rendu :
Le 23 octobre 2008

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
C.P. appeared in person

Pour l'appelant :
C.P. a comparu en personne

For the respondent:
Kathryn A. Gregory

Pour l'intimée :
Kathryn A. Gregory

THE COURT

LA COUR

The appeal with respect to conviction is dismissed,
as is the application for leave to appeal sentence.

Rejette l'appel de la déclaration de culpabilité et la
demande en autorisation d'appel de la peine.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] Following a trial at which he testified, the appellant was found guilty in the Provincial Court of possession of child pornography, an offence under s. 163.1(4)(a) of the *Criminal Code*, and sentenced to 22 months in provincial custody.

[2] The pornographic images were found on computer equipment belonging to the appellant. Hundreds of images and videos were found on the “hard” drives. The images revealed: “... young girls under the age of eighteen years either totally or partially naked displaying their genital and anal regions overtly by virtue of the unnatural poses into which their bodies had been contorted”. As well, 28 pictures of the appellant’s two daughters and a friend were discovered. At the time the images were taken, the three girls were either eight or nine years of age. Three other pictures of significance were found on one of the hard drives. One depicts the appellant alone. Another depicts the appellant with one of his daughters and her friend. The third depicts the appellant sitting in between his daughter and her friend as they are lifting up their clothing to reveal their nude bodies. All of the images were found to constitute “child pornography” as that term is defined in s. 163.1(1), or conceded by the defence as qualifying as such.

[3] The appellant appeals both his conviction and the sentence imposed. With respect to the latter, leave of this Court is required, pursuant to s. 675(1)(b). With respect to his conviction, the appellant raises no less than eight issues, including, for example, the incompetence of defence counsel and bias on the part of both the trial judge and Crown counsel (both being female). In our view, none of the issues raised on appeal has merit. Moreover, the trial judge’s reasons are as thorough as they are persuasive and evince no error on her part. The same holds true with respect to the trial judge’s reasons for imposing a custodial sentence of 22 months.

[4] For these reasons, the appeal from conviction is dismissed as is the application for leave to appeal sentence.

LA COUR

- [1] À l'issue de son procès devant la Cour provinciale, l'appelant, qui a témoigné, a été déclaré coupable de possession de pornographie juvénile, infraction visée à l'alinéa 163.1(4)a) du *Code criminel*, et il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 22 mois, à purger dans un établissement provincial.
- [2] Les images pornographiques ont été trouvées sur du matériel informatique appartenant à l'appelant. Les lecteurs de disque dur renfermaient des centaines d'images et de vidéos. Les images représentaient [TRADUCTION] « [...] des jeunes filles âgées de moins de dix-huit ans totalement ou partiellement nues, exposant nettement leurs parties génitales et leur région anale en raison des poses non naturelles que prenait leur corps. ». En outre, vingt-huit photos des deux filles de l'appelant et d'une de leurs amies ont été découvertes. Les trois fillettes avaient soit huit ou neuf ans au moment où les photos ont été prises. Trois autres photos pertinentes ont été découvertes sur un des lecteurs de disque dur. La première photo représente l'appelant seul. La deuxième photo représente l'appelant avec une de ses filles et son amie. Sur la troisième photo, l'appelant est assis entre sa fille et son amie, qui lèvent leurs vêtements pour exposer leur corps nu. Toutes les images ont été jugées constituer de la « pornographie juvénile », au sens du par. 163.1(1), ou alors la défense a reconnu qu'elles pouvaient être ainsi qualifiées.
- [3] L'appelant interjette appel de sa déclaration de culpabilité et de la peine qui lui a été infligée. Aux termes de l'al. 675(1)b), l'autorisation de notre Cour est nécessaire pour interjeter appel de la peine infligée. Pour ce qui est de sa déclaration de culpabilité, l'appelant n'invoque pas moins de huit moyens, notamment l'incompétence de l'avocat de la défense et la partialité de la juge du procès et de l'avocate du ministère public (deux femmes). À notre avis, aucun des moyens soulevés en appel n'est fondé. Par ailleurs, les motifs de la juge du procès sont complets et convaincants, et ils ne révèlent

aucune erreur de sa part. On peut dire la même chose de ses motifs concernant sa décision d'infliger une peine d'emprisonnement de 22 mois.

[4] Pour les motifs qui précèdent, l'appel de la déclaration de culpabilité et la demande en autorisation d'appel de la peine sont rejetés.